



**Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11574 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11574 relative au projet de défrichement de 3,5 ha pour mise en culture biologique sur la commune de Belhade (40) reçue le 09/09/2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher une parcelle de 3,5 ha de pinède :

- pour la mise en culture biologique d'un ilot agricole dit « isolé » selon le porteur de projet, par des rotations longues (7/8 ans) : maïs, maïs doux, carottes, pommes de terres, céréales à paille, haricots, poireaux... ;
- nécessitant un dispositif d'irrigation par pivot prélevant un volume d'eau non défini dans la nappe plio-quaternaire ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à 180 m à l'ouest et au plus proche du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) - *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre*, désigné au titre de la directive Habitats ;
- à 240 m à l'ouest et au plus proche de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II - *Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre*,
- à 250 m à l'ouest de la ZNIEFF de type I - *Zones tourbeuses et gîtes de chiroptères de l'amont de la Leyre, de la Petite et de la Grande Leyre*,
- au sein du site inscrit – Val de l'Eyre, et du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- à 320 m à l'ouest du cours d'eau *la petite Leyre*

**Considérant** que les inventaires terrains du 09/06/21, 08/07/21 et 27/07/21 réalisés sur le périmètre du projet et ses abords immédiats ont identifiés :

- une espèce de reptile, le lézard des murailles, protégé en France ;

- 22 espèces d'insectes, dont le fâdet des laïches qui a été observé contre la limite du projet. Cette espèce est protégée en France et fait partie des espèces désignées dans le formulaire standard de données du SIC le plus proche. Parmi les 22 espèces, 9 sont des odonates, ce qui indique la richesse de ce taxon dans le secteur du projet ;

- 12 espèces d'oiseaux dont 1 est patrimoniale, la fauvette pitchou qui est inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux ;

- 3 espèces de mammifères dont l'écureuil roux, protégé en France, aperçu hors périmètre du projet, et des traces de pas de sanglier et de chevreuil au sein du périmètre du projet ;

**Considérant** qu'à moins de 500 mètres à l'est et au nord du projet, le site FAUNA répertorie la présence d'une multitude d'espèces protégées allant des mammifères comme la loutre d'Europe ou la genette, plus de 10 espèces de chiroptères jusqu'aux oiseaux comme l'alouette lulu en passant par plusieurs espèces d'amphibiens ;

**Considérant** que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas, compte tenu de la méthodologie employée (période de prospection notamment) ne permet pas de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ; **étant précisé** qu'un état initial de l'environnement plus pertinent, proportionné à la situation et couvrant les saisons d'intérêt est nécessaire afin d'identifier le cas échéant les espèces protégées ou leurs habitats présents sur le terrain du projet ou susceptibles de l'être ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il n'y a pas, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et par la loi du 24 juillet 2019, de zone humide inventoriée dans l'emprise stricte du projet, mais que 30 espèces végétales rencontrées dont 7 indicatrices de zones humides et 2 espèces protégées (la Drosera intermédiaire et le millepertuis fausse gentiane), ont été recensées au niveau des zones humides identifiées hors périmètre du projet et des fossés ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; **Étant précisé** :

– qu'elle sera également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés précédemment,

- qu'elle intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** que le projet relève d'une demande de défrichement au titre du code forestier ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 3,5 ha de pinède pour mise en culture biologique sur la commune de Belhade (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex